REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE

Séance du 26 octobre 2009

Nombre de membres

Afférents au Conseil 14 En exercice 14

Qui ont pris part à la

Délibération 12

Date de convocation 20/10/2009 Date d'affichage 27/10/2009

L'an deux mil neuf, le vingt six octobre, à 20 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DUMONT Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : M. DUMONT JC, Mme GUERMEUR M, M. WATRIN F., M. HENRY G, Mme BAVOUX F, Mme SERRE F., Mme CRESPEL A., Melle GAND E., M. LEPRINCE R, M. HOCHLEITNER P, Melle PAQUIN J, M. KNAJDER M.

Absents excusés: Mme FAVEAUX donnant procuration à M. WATRIN.

Absent: Mr HUSSON.

PRET A USAGE D'UN BIEN FONCIER.

Le conseil municipal autorise le maire à signer avec Mr Gérard LEPAGE et Mr Sylvain LEROUX, la mise à disposition gratuite de la parcelle ZK 18 pour respectivement 9 ha 44 a 40 et 6 ha 11 a 20, avec Mr Christophe LEPAGE la mise à disposition des parcelles ZB 17 de 2 ha 13 a 90 et ZB 58 de 1 ha 62 a 40, pour une durée d'une année à compter du 1 janvier 2010, et avec Mr Jean-Claude LEPAGE la mise à disposition de la parcelle ZC 41 de 5 ha 50 a 65 ca.

Conditions à charge de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

- 1° L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.
- 2° L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des bien prêtés ; il s'opposera à tout empiètement et usurpation et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

L'emprunteur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage des biens prêtés.

3° L'emprunteur assurera les biens prêtés ;

- 4° L'emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole. Il supportera toutes les charges afférentes à l'exploitation du bien, notamment les taxes foncières grevant le bien prêté.
- 5° A l'expiration du contrat l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures ou d'autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

\sim	. ,		• ,	1	1	1	, ,
(Int	CIONA	211	rantetra	AC	mam	hrac	nracante
\ /////	SISHE	au	Terione	100	HIGH	111 62	présents.
~							probotios.

Copie conforme.

Le Maire,

Jean-Claude DUMONT.

Accusé de réception - S/Préf de Verdun

055-215501545-20091026-2009-10-D8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le S/Préfet : 27/10/2009 Publication : 27/10/2009